



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ESSONNE

SIP PALAISEAU
3 RUE EMILE ZOLA
91874 PALAISEAU CEDEX
Tel.: 01 69 31 84 60

Service Expéditeur
Réception du public
LU/ME/VE 8H45-12H/13H30-1
6H15 MA/JE 8H45-12H ET RV
Tél. : 01 60 90 51 00

AVIS DE DÉGRÈVEMENT
TAXE FONCIERE

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DE CORBEIL
75 79 RUE FERAY
91107 CORBEIL ESSONNES CEDEX
SIRET 130 008 451 00630

4752-SI-SD
(01-2020)



FINANCES PUBLIQUES



0705-005703-0010-00

M THOMAS THIBAUT MICHEL FERNAND
JACQUES BERNARD
0009 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
SERIGNAN
34410 SERIGNAN

AFFAIRE N° 21 02914
LIEU D'IMPOSITION : ORSAY

Date de la réclamation
ou de la décision d'office : 29 03 2021

Le 10 09 2021

Référence à l'imposition		Montant de l'impôt	Dégrèvement accordé	Impôt ramené à
Année	N° de référence			
2021	1469517608 221 2191430015978	1335	1335	0

Madame, Monsieur,

Après un examen attentif de votre dossier, il a été décidé de vous accorder un dégrèvement relatif à l'imposition désignée plus haut.

Le montant dégrévé vous sera automatiquement remboursé :

- si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes à jour de vos paiements
- en tenant compte des sommes éventuellement dues.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision en me contactant aux coordonnées qui figurent ci-dessus.

Vous pouvez également vous adresser au conciliateur fiscal de votre département pour lui faire part de toutes difficultés survenues dans le traitement de votre dossier fiscal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

REFERENCES : SF : 05

COM : 471 COMPTE : T00861

N° CERTIFICAT : 21/121/A0304/3CY0

AGENT DES FINANCES PUBLIQUES
BELAUBRE MURIEL

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Intérêts moratoires (extrait de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales).

Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.